

No : A-_____

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Requérante

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et RICARDO LAMOUR

Intimés

AVIS DE REQUÊTE

REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPELER DE LA DÉCISION DE RADIODIFFUSION CRTC 2022-175

Article 31(2) de la *Loi sur la Radiodiffusion* & règle 352 des *Règles des Cours fédérales*

SACHEZ QUE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (« Radio-Canada ») présentera à la Cour d'appel fédérale une requête par écrit en vertu de la règle 352 des *Règles des Cours fédérales*.

LA REQUÊTE VISE :

1. L'obtention de l'autorisation d'appeler, en vertu de l'article 31(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, ch 11, de la *Plainte à l'encontre de la Société Radio-Canada concernant l'utilisation d'un mot offensant en ondes* – décision de radiodiffusion CRTC 2022-175, émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») le 29 juin 2022 (la « Décision »).
2. L'obtention d'une ordonnance sursoyant à l'exécution de la Décision jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de la présente requête en autorisation d'appel et, si l'autorisation d'appel est accordée, jusqu'au jugement définitif quant au fond de l'appel.
3. Toute autre ordonnance soumise par les avocats et jugée appropriée par cette honorable Cour.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

4. Radio-Canada demande l'autorisation d'appeler, en vertu de l'article 31(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la « **Loi** ») de la Décision.
5. Impliquant des enjeux de liberté d'expression et de liberté de presse, la Décision est d'une importance fondamentale non seulement pour Radio-Canada, mais également pour la profession journalistique dans son ensemble, le tout dans l'intérêt de l'auditoire canadien. Or, dans la Décision, le CRTC commet plusieurs erreurs de droit ou de compétence, justifiant ainsi l'intervention de cette Cour.

A. L'AUTORISATION D'EN APPELER

6. Radio-Canada dispose d'arguments solides pour soutenir que la Décision repose sur des erreurs de droit ou de compétence et qu'elle ne peut par conséquent être maintenue. En effet :
 - a) Le CRTC excède sa compétence lorsqu'en vertu de la Décision, basée sur l'article 3 de la Loi, il contrôle le contenu que Radio-Canada peut diffuser en ondes;
 - b) Le CRTC commet une erreur de droit ou excède sa compétence lorsqu'il s'arroge ainsi un pouvoir discrétionnaire sans considérer toutes les normes juridiques applicables en l'espèce; et
 - c) Le CRTC commet une erreur de droit en faisant totalement abstraction des valeurs de la Charte lorsqu'il rend sa décision majoritaire, laquelle enfreint la liberté d'expression et la liberté de presse de Radio-Canada.
- i. ***Le CRTC n'a aucune compétence en vertu de l'article 3 de la Loi lui octroyant la possibilité de réglementer le contenu diffusé en ondes***
7. Le CRTC s'arroge une compétence qu'il ne possède pas lorsqu'il rend la Décision. Les seules dispositions législatives invoquées au soutien de la Décision majoritaire sont les sous-alinéas 3(1)d), 3(1)g) et 3(1)m) de la Loi. Or, l'art. 3 de la Loi n'est pas attributif de compétence.

8. Ainsi, cette disposition ne peut conférer expressément au CRTC le pouvoir de réglementer le contenu diffusé en ondes. Seuls les art. 9 et 10 de la Loi sont attributifs de pouvoirs : l'art. 9 en matière d'attribution de licences et l'art. 10 en matière de prise de règlements.
 9. Qui plus est, des articles de portée générale, tels les art. 9 et 10 de la Loi, doivent être interprétés de manière à éviter de reconnaître un pouvoir discrétionnaire illimité. En effet, bien que le CRTC ait la mission de mettre en œuvre les objectifs de politique énoncés à l'art. 3 de la Loi, les moyens de réglementation mis à la disposition du CRTC pour réaliser ces objectifs ne vont pas jusqu'à lui permettre de créer un pouvoir de réglementation qu'il ne possède pas.
 10. Ceci est d'autant plus vrai qu'un règlement précis portant sur le contrôle possible du contenu de la radiodiffusion par le CRTC existe et circonscrit considérablement ce pouvoir, tel qu'en fait foi notamment l'art. 3 du *Règlement de 1986 sur la radio* (le « **Règlement** »).
- ii. *Le CRTC omet de considérer toutes les normes juridiques applicables***
11. Lorsque le CRTC exerce ses pouvoirs discrétionnaires, il doit respecter le cadre législatif établi par la Loi, y compris les règlements et codes en découlant. En l'espèce, le cadre applicable au CRTC comprend l'art. 3 du Règlement et l'art 10 du Code, de même que l'art.2 de la Loi. En omettant de considérer ces éléments, le CRTC erre en droit ou excède sa compétence, puisqu'il exerce incorrectement son pouvoir discrétionnaire découlant de la Loi.
 12. En effet, le CRTC doit exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte du cadre légal applicable dans son ensemble et non pas en interprétant isolément une quelconque disposition, comme il le fait en l'espèce.
 13. Dans le cas sous étude, la disposition la plus pertinente est l'art. 3b) du Règlement. Celui-ci octroie la compétence au CRTC de contrôler le contenu diffusé en ondes dans des circonstances bien précises. Or, non seulement le CRTC fonde la Décision sur des dispositions de la Loi qui ne sont pas attributives de compétence, il omet

aussi complètement d'aborder cet article du Règlement qui aurait pu servir d'assise légale à la Décision.

14. Outre le Règlement, la Décision occulte complètement le *Code de représentation équitable* (le « **Code** »), qui fait partie des conditions de licence de Radio-Canada. Plus précisément, le CRTC omet de considérer l'art. 10c) du Code, alors qu'il s'agit d'une norme applicable en l'espèce. L'omettre de son raisonnement constitue également une erreur révisable en appel.
 15. Or, non seulement la Décision majoritaire ne considère pas les normes juridiques applicables ci-haut indiquées, mais aussi il n'est discuté nulle part de l'art. 2(3) de la Loi. Cette omission constitue également un motif suffisant pour infirmer la Décision.
- iii. Le CRTC omet de considérer les valeurs de la Charte**
16. Le CRTC commet une erreur de droit lorsqu'il rend une décision sans tenir compte des valeurs consacrées par la Charte. La Décision fait abstraction complète de la liberté d'expression et de la liberté de presse, protégées par l'art. 2b) de la Charte, et se situant au cœur de la question à trancher.
 17. Pourtant, le CRTC doit tenir compte des valeurs de la Charte dans ses décisions. De fait, le CRTC doit se demander comment protéger au mieux les valeurs en jeu consacrées par la Charte, et ce, compte tenu des objectifs visés par la Loi.
 18. Or, l'art. 2(3) de la Loi indique que l'interprétation et l'application de la Loi doivent se faire de manière compatible avec la liberté d'expression et l'indépendance journalistique. Ainsi, la Loi elle-même renvoie expressément à cette mise en balance de droits – d'une part la liberté d'expression et l'indépendance journalistique et, d'autre part, les objectifs de politique énoncés à l'art. 3 de la Loi – auquel le CRTC doit se livrer dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires.
 19. Aucune telle considération dans la Décision n'est donnée aux libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté de presse.

20. Or, en ordonnant comme il le fait au paragraphe 26 de la Décision, c'est-à-dire en exigeant de Radio-Canada de mettre en place toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer l'impact de la diffusion de propos pouvant être offensants pour l'auditoire, le CRTC porte gravement atteinte à la liberté d'expression de Radio-Canada. La Décision a donc l'effet pervers de refuser à Radio-Canada, en tant que radiodiffuseur, le plein exercice de son droit à la liberté d'expression relativement à d'autres formes d'expression, artistique ou autre.

21. Ceci revient à dire que la norme de « haute qualité », telle que définie par la Loi et telle qu'invoquée par la majorité dans la Décision, réjouit d'un statut légal encore plus élevé que ce que la Cour suprême reconnaît à l'égard de la liberté d'expression, valeur consacrée par la Charte et fondamentale à une société démocratique.

B. LE SURSIS

22. Étant donné que l'ordonnance découlant de la Décision est effective à partir du 29 juillet 2022, Radio-Canada présente également une requête en vue d'obtenir une ordonnance sursoyant à l'exécution de la Décision jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de sa requête en autorisation d'appel et, si l'autorisation d'appel est accordée, jusqu'au jugement définitif quant au fond de l'appel.

23. À cet égard, Radio-Canada soumet respectueusement que :

- a) Il y a une question sérieuse à juger;
- b) Radio-Canada subira un préjudice irréparable si sa demande est rejetée; et
- c) La balance des inconvénients penche en faveur de Radio-Canada.

i. *La question sérieuse*

24. La Décision est entachée de plusieurs erreurs de droit ou de compétence. À elles seules, ces erreurs présentent une question sérieuse à juger.

ii. *Le préjudice irréparable*

25. En matière de libertés fondamentales, une restriction à la liberté d'expression constitue un préjudice irréparable en soi. En effet, le fait de contrôler ce qui peut être dit en ondes par Radio-Canada en vertu de dispositions législatives qui ne lui attribuent pas cette compétence est un préjudice qui ne pourra être rectifié par un éventuel renversement en appel de la Décision.

iii. *La prépondérance des inconvénients*

26. Les effets bénéfiques du maintien du *statu quo* sont plus importants que la mise en œuvre de la Décision et de l'ordonnance qui en découle.

27. En effet, l'intérêt public commande l'octroi d'un sursis. En effet, si Radio-Canada devait se conformer à l'ordonnance, c'est toute la profession journalistique qui subirait un préjudice irréparable, et ce, au détriment de l'auditoire canadien. L'intérêt public milite en faveur du maintien du *statu quo*, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu par cette Cour.

28. En revanche, le CRTC ne subit aucun préjudice du fait d'émettre une ordonnance de sursis à l'égard de la Décision. Au contraire, maintenir le *statu quo* fait en sorte tout simplement que la Décision, laquelle est entachée d'erreurs de droit et de compétence, n'entre pas en vigueur à la date voulue par le CRTC.

29. Radio-Canada invoque les règles 338, 339, 352 et 369 des *Règles des cours fédérales* au soutien de sa requête.

30. Radio-Canada invoque également les articles 2, 3, 5, 9, 10 et 31 de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11, l'article 3 du *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/86-982, et les articles 9 et 10 du *Code de représentation équitable* du Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

1. L’Affidavit de Monsieur Michel Bissonnette du 27 juillet 2022, incluant les pièces qui y sont annexées;
2. Tout autre document jugé utile par les avocats et accepté par cette honorable Cour.

Montréal, le 27 juillet 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Tour de la Bourse
Bureau 3500, 800 Place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

**Christian Leblanc
Eliane Ellbogen**

T. 514 397 7545
T. 514 397 5130
F. 514 397 7600

**cleblanc@fasken.com
eellbogen @fasken.com**

Avocats de la Requérante

À: **L’ADMINISTRATEUR**
Cour d’appel fédérale
30 rue McGill
Montréal (Québec)
Canada, H2Y 3Z7
T. 514 283 5200
F. 514 283 6004

ET À: **Ricardo Lamour**
emrical@gmail.com
T. 1 514 757 7903

ET À: **Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**
Stephen Millington
Avocat général principal
c/o Département juridique

Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0N2

T. 1 819 953 0632
F. 1 819 994 0218

ET À: **Le procureur général du Canada**
Bureau régional du Québec
Ministère de la Justice du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
Canada, H2Z 1X4
T. 514 283 4934
F. 514 283 9690